JEUDI 18 DECEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11140 — JEUDI 18 DECEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Réassurance d'un navire après sa perte; ignorance du sinistre; validité. — Domicile; translation; preuve; jugement commercial; exécution. — Demande reconventionnelle; compétence en premier ou dernier ressort suivant les circonstances. — Femme dotale; aliénabilité de la dot; frais faits pour la conservation de la dot. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Avocats; inscription au tableau; changement de résidence; refus d'inscription; appel. — Prise à partie; permission préalable; arrêt en chambre du conseil. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jury; obligation de délibérer sans désemparer. — Expropriation pour cause d'utilité publique; intervention tardive. — Novation; changements, en fait, survenus dans l'exercice du droit. — Action possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire; preuve d'une prescription acquisitive antérieure de plus de vingt ans au trouble allégué. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Réduction d'un legs universel; rejet avec dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Faillite; syndic; saisie-arrêt pratiquée par un créancier; certificat du syndic; validité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Sarthe* : Empoisonnement d'un mari par sa femme. — *Cour d'assises de la Gironde* : Un vieillard de soixante-dix-sept ans accusé d'avoir tué par jalousie sa femme, âgée de soixante-treize ans.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 17 décembre.

RÉASSURANCE D'UN NAVIRE APRÈS SA PERTE. — IGNORANCE DU SINISTRE. — VALIDITÉ.

La police de réassurance d'un navire, consentie à Paris par le commissionnaire de l'assuré résidant à Bordeaux, ne peut être annulée sous le prétexte que le navire avait péri antérieurement, lorsqu'il est constaté que le commissionnaire ignorait la perte du navire, et alors même que le commettant la connaissait, si, d'une part, l'ordre par lui donné à son mandataire de souscrire la réassurance avait précédé la connaissance par lui acquise depuis de la perte du navire, et si, d'un autre côté, il est constant que le commettant a été dans l'impossibilité d'instruire son mandataire à temps et de lui retirer son mandat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat-général, plaidant Me Hérold, du pourvoi du sieur Reitter, ès noms, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 6 décembre 1861.

DOMICILE. — TRANSLATION. — PREUVE. — JUGEMENT COMMERCIAL. — EXÉCUTION.

I. Le changement de domicile ne peut pas résulter uniquement de la déclaration qu'on est dans l'intention de transporter son domicile dans un autre lieu que celui qu'on habite, si cette déclaration d'intention de translation du domicile n'est pas suivie du fait même de cette translation. Ainsi, des certificats délivrés par l'autorité municipale pour attester l'intention d'un changement de domicile, quelle que soit leur authenticité, ne suffisent pas pour prouver ce changement, si réellement il n'a pas été effectué. Telle est, du reste, la disposition formelle de l'article 103 du Code Napoléon. (Arrêt conforme du 13 août 1861, chambre des requêtes.)

II. L'arrêt qui a ordonné l'exécution, selon sa forme et teneur, d'un jugement par défaut qui a prononcé des condamnations en matière commerciale, condamnations suivies de poursuites en saisie immobilière, auxquelles il a été formé opposition, ne peut pas être critiqué sous le prétexte qu'il aurait connu incompétemment, contrairement aux dispositions de l'article 553 du Code de procédure, des contestations sur l'exécution du jugement du Tribunal de commerce, lorsque dans son dispositif il s'est borné à dire que les « poursuites commencées seraient abandonnées à parfaire ;» ce qui ne veut dire autre chose, en consultant l'ensemble de ce dispositif, si ce n'est qu'il n'entend rien ajouter à la disposition par laquelle il a ordonné l'exécution pure et simple du jugement. Le moyen, dans ce cas, manque de base, en supposant qu'il ne soit pas non-recevable comme nouveau devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant Me Bozérian, du pourvoi du sieur Vasseur contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 20 juin 1861.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE EN PREMIER OU DERNIER RESSORT SUIVANT LES CIRCONSTANCES.

Le débiteur d'une somme de 1,000 francs, qui a été condamné en première instance et en appel à la payer au créancier, et qui, poursuivi en saisie immobilière par le cessionnaire de ce dernier, demande la nullité de la saisie, avec 10,000 francs de dommages et intérêts, peut-il être considéré comme défendeur par continuation de la première poursuite sur laquelle la condamnation était intervenue contre lui, et par suite comme ayant formé une demande reconventionnelle se liant si intimement avec l'action principale, cause de la saisie immobilière, qu'elle en doit suivre le sort quant à la compétence, et n'être point dès lors sujette à l'appel, sous le prétexte que l'action principale originaire était inférieure au taux du dernier ressort? (Article 2, § 3 de la loi du 11 avril 1838.)

En d'autres termes, la demande en 10,000 francs de dommages et intérêts était-elle, dans l'espèce, une demande reconventionnelle proprement dite opposée à une demande principale avec laquelle elle devait se confondre comme fondée exclusivement sur cette dernière demande?

Ces deux questions, qui se confondent en une seule, et dont l'intérêt ressort suffisamment de leur énoncé, ont été résolues affirmativement par un arrêt de la Cour impériale de Chambéry du 9 juillet 1862.

Le pourvoi contre cet arrêt lui reprochait la violation du § 3 de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, en ce que cet arrêt avait considéré à tort le sieur Jacquier comme défendeur, et attribué à sa demande en dommages et intérêts le caractère reconventionnel, alors qu'elle était principale elle-même, et dans tous les cas, ne reposant pas exclusivement, comme le veut la loi pour être jugée en dernier ressort, sur celle à laquelle l'arrêt attaqué faisait allusion.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et conformément aux conclusions du même avocat-général, plaidant, Me Christophle, a admis le pourvoi.

FEMME DOTALE. — INALIÉNABILITÉ DE LA DOT. — FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DE LA DOT.

Celui qui a prêté à la femme dotale, dûment autorisée par son mari, une somme employée à payer à son avoué les frais faits pour la conservation de sa dot, se trouve substitué à l'avoué, et peut, pour le paiement de la somme prêtée qui a reçu la destination dont il s'agit, poursuivre la femme sur ses biens dotaux, sans qu'on puisse lui opposer le principe de l'inaliénabilité de la dot.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Labordère. (Rejet du pourvoi des époux Hourteillan contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 17 juillet 1862.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 16 décembre.

AVOCATS. — INSCRIPTION AU TABLEAU. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — REFUS D'INSCRIPTION. — APPEL.

L'ordonnance royale du 20 novembre 1822, en conférant aux conseils de discipline le droit de former le tableau de l'Ordre des avocats, et de prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau, n'a pas entendu donner aux conseils de discipline un droit absolu et sans recours.

Spécialement, lorsqu'un avocat, qui a été inscrit à un tableau, change de résidence et demande son inscription au tableau de la Cour ou du Tribunal qui siége dans la résidence nouvelle qu'il a choisie, la décision par laquelle le conseil de l'Ordre lui refuse cette inscription porte atteinte à un droit acquis, équivalant à une véritable radiation, et peut, en conséquence, être déférée, par voie d'appel, à la Cour impériale.

Le délai de l'appel ne commence pas à courir du jour où avis du refus d'inscription a été donné, par simple lettre, à l'avocat, mais du jour seulement où copie lui a été remise de la décision du conseil. (Art. 12, 13, 24, 25, 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 19 mars 1862, par la Cour impériale d'Aix, chambres réunies. (Avocats de Marseille contre Me Chappuis; plaidants, Mes Aubin et Achille Morin.)

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

PRISE A PARTIE. — PERMISSION PRÉALABLE. — ARRÊT EN CHAMBRE DU CONSEIL.

Le jugement ou l'arrêt par lequel le Tribunal ou la Cour accorde ou refuse la permission préalable requise à l'effet de former une prise à partie, est valablement rendu en chambre du conseil. (Art. 510 et suivants du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, du pourvoi dirigé par les dames Barrafort et Petitpied contre un arrêt rendu, le 15 février 1862, par la Cour impériale de Paris. (Plaidant, Me Bosviel.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — OBLIGATION DE DÉLIBÉRER SANS DÉSEMPARER.

Est nulle la décision rendue par un jury d'expropriation qui a désemparé à sa délibération pour entendre, sans que les débats aient été rouverts et hors la présence des parties, les renseignements qu'une ou plusieurs personnes leur ont donnés sur les immeubles objet de l'expropriation. (Article 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'une décision rendue, le 8 août 1862, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Béziers (Carion de Nisas contre la Compagnie des chemins de fer du Midi. Plaidant, Me Costa.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERVENTION TARDIVE.

Sans examiner si le gérant d'une société à laquelle une expropriation pour cause d'utilité publique a mis fin en faisant disparaître l'immeuble qui en était l'objet, peut ou non être considéré comme un intéressé dans le sens de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, c'est à bon droit que l'intervention de ce gérant a été déclarée irrecevable par le magistrat-directeur, si elle ne s'est produite qu'après l'expiration des délais fixés par cet article.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une ordonnance rendue, le 1er juillet 1862, par le magistrat-directeur du jury d'expropriation de Marseille. (Vésin contre ville de Marseille. — Plaidants, Mes Béchard et Hérisson.)

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 17 décembre.

NOVATION. — CHANGEMENTS, EN FAIT, SURVENUS DANS L'EXERCICE DU DROIT.

La novation ne se présume pas : elle ne peut résulter que d'une convention expresse ou de faits qui excluent nécessairement la persistance de la première obligation, qui impliquent invinciblement l'intention de remplacer cette obligation par une autre, d'une manière absolue et définitive.

Le changement opéré, du consentement de toutes les parties, des faits à exécuter en vertu de la convention originaire, en faits différents, ne suffit pas pour établir une novation, lorsqu'il n'est pas manifeste que ce changement a été consenti à titre définitif, et non pas seulement d'une manière provisoire et temporaire. (Art. 1271 et 1273 du Code Napoléon.)

Spécialement, lorsque, par une donation portant partage, le père a, de son vivant, abandonné ses biens à ses enfants, en se réservant, à titre de rente viagère, diverses prestations annuelles, la circonstance de fait que, pendant un certain temps, le père n'aurait pas réclamé le paiement de la rente, mais aurait repris la culture des biens donnés, n'impliquerait pas novation, remplacement à tout jamais de la rente viagère par la jouissance effective de la terre. Il n'est pas certain, en effet, que le père ait donné à ce changement un consentement absolu : dans l'espèce, au contraire, le père alléguait qu'il n'avait consenti à ce changement que provisoirement, et pour venir en aide, pendant le temps nécessaire, à l'enfant mineur de son fils décédé, enfant qui tant qu'il aurait été incapable de cultiver le champ paternel, n'aurait pas trouvé dans le prix de location de ce champ avantages suffisants pour pourvoir au service de la rente viagère.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 31 mai 1861, par la Cour impériale de Paris. (Deligne père contre les époux Mouton. Plaidants, Mes Lefebvre et Albert Gigot.)

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — PREUVE D'UNE PRESCRIPTION ACQUISITIVE ANTÉRIEURE DE PLUS DE VINGT ANS AU TROUBLE ALLÉGUÉ.

Le juge du possessoire ne peut, sous prétexte d'éclairer le possessoire, et pour imprimer le caractère de faits de possession, *animo domini* à des faits qui, tels qu'ils s'exercent depuis longtemps, ne seraient constitutifs que d'une servitude discontinue, avoir égard à la possession ancienne que le demandeur au possessoire prétendrait avoir eue pendant trente ans de l'immeuble au sujet auquel est actuellement mue l'action possessoire, et procéder, par voie d'enquête, à la preuve de la possession trentenaire alléguée.

Si le juge du possessoire peut avoir égard au titre e s'en aider pour apprécier le véritable caractère de la possession alléguée, ce n'est qu'autant qu'il s'agit d'un titre écrit; ce n'est pas lorsque le titre de propriété consiste dans une prescription acquisitive qui ne saurait se révéler d'elle-même aux yeux du juge, et que celui-ci ne peut connaître qu'en interrogeant le passé, en examinant et appréciant des faits dont l'examen et l'appréciation rentrent dans la compétence exclusive du juge du pétitoire.

Si des faits de possession remontant à plus d'un an peuvent être pris en considération par le juge du possessoire, ce n'est qu'autant que ces faits ont, à raison de leur nature ou de l'époque rapprochée à laquelle ils ont été exécutés, un lien intime avec ceux qui ont été accomplis dans l'année.

Mais lorsque (comme dans l'espèce), il est reconnu que les faits, tels qu'ils s'accomplissent, non pas seulement depuis une année, mais depuis vingt années, ne révéleraient qu'une servitude discontinue de puisage et d'abreuvage de bestiaux; le demandeur ne peut, pour arriver à établir que ces faits n'étaient pas une simple servitude, mais la continuation amoindrie d'un véritable droit de propriété, se faire admettre à prouver que sa possession, telle qu'elle existe aujourd'hui et depuis vingt ans, a été précédée d'une possession trentenaire *animo domini*. Le juge, en admettant une pareille preuve, cumule le pétitoire avec le possessoire. (Article 23 et 25 du Code de procédure civile.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 14 mai 1861, par le Tribunal civil d'Angers. (Poiroux contre Charbonnier et Dupont. Plaidants, Mes Mimerel et Achille Morin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. de Bastard, doyen.

Audience du 27 novembre.

RÉDUCTION D'UN LEGS UNIVERSEL. — REJET AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 24 mai 1842 décédait à Paris le sieur Boivin, laissant un testament remontant au 26 juillet 1830, et ainsi conçu :

Ceci est mon testament. — Je soussigné Hubert-Simon Boivin, dans le cas où ma femme décèderait avant moi, déclare instituer Georges-Marie Guffroy, dit Geoffroy, mon neveu (par alliance, c'était le neveu de sa femme), mon légataire universel en toute propriété, voulant par cette libéralité recompenser mon neveu du temps qu'il a passé chez moi sans gage ni salaire depuis vingt-cinq ans.

Or le 23 mai, la veille du décès du sieur Boivin, décédai à Paris une veuve Aubert, laissant une succession de plu de 200,000 fr., que Boivin ne connaissait même pas, dont il ignorait la mort arrivée quatorze heures avant la sienne, et dont pourtant il était le plus proche parent.

M. Geoffroy avait été envoyé en possession de toute la fortune de Boivin, et il se disposait à la réaliser, lorsqu'il s vit arrêté par des saisies-arrêts formées entre les mains d détenteur de valeurs dépendant de la succession de la veuve Aubert, ou pour mieux dire de celle de Boivin, par s héritiers du sang de ce dernier, la plupart ouvriers ans les environs de Paris, auxquels des chercheurs de uécessions avaient fait connaître leur bonne fortune.

De là, deux demandes formées, l'une par les consorts Firly, héritiers du sang de Boivin, contre Geoffroy, en réduction du legs universel à lui fait par Boivin, à la fortune que Boivin possédait à son décès et qui pouvait s'élever à 2,000 fr. environ.

Cette demande était fondée : 1° sur ce qu'il n'avait pu être dans l'intention de Boivin de comprendre dans le legs universel la totalité de la succession de la veuve Aubert, qu'il ne connaissait ni à l'époque où il avait fait son testament en 1830, ni à l'époque de sa mort en 1842; 2° sur ce qu'il n'avait entendu faire qu'un legs rémunératoire au profit de Geoffroy, qui n'était pas son propre neveu, mais seulement le neveu de sa femme, et que ce legs réduit à la seule fortune qu'il croyait avoir (2,000 fr. environ), était en harmonie avec la rémunération qui pouvait lui être légitimement due.

L'autre demande, reconventionnellement formée par Geoffroy, tendait à la mainlevée des saisies-arrêts formées sur lui, avec dommages-intérêts.

Sur cette double demande, jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal joint les demandes, attendu la connexité, et statuant par un seul et même jugement :

« En ce qui touche la demande des consorts Firly en réduction du legs fait à Geoffroy :

« Attendu que, par son testament en date du 26 juillet 1830, Boivin a déclaré instituer Marie Guffroy dit Geoffroy son légataire universel en toute propriété, voulant par cette libéralité récompenser son neveu du temps qu'il a passé chez lui sans gages ni salaires pendant vingt-cinq ans;

« Attendu que Boivin est décédé le 24 mai 1842, saisi de la succession de la veuve Aubert, décédée la veille, et dont il était le plus proche parent;

« Attendu que Geoffroy, comme légataire universel, a été envoyé en possession de toute la fortune de Boivin;

« Attendu que vainement les héritiers Firly prétendent que Boivin n'a pas entendu transmettre à Geoffroy les biens dépendant de la succession Aubert, dont il ne pouvait connaître l'ouverture, et qu'il n'a voulu lui faire qu'un simple legs rémunératoire;

« Attendu que le legs fait à Geoffroy est universel, sans aucune restriction; qu'il comprenait donc nécessairement tous les biens dont Boivin était saisi au jour de son décès;

« Que la préférence dont Geoffroy a été l'objet s'explique d'ailleurs par l'affection qui devait lui être portée par le défunt auprès duquel il avait passé la plus grande partie de sa vie;

« En ce qui touche la demande en validité des oppositions formées par les consorts Firly :

« Attendu que, d'après les motifs qui précèdent, les saisies-arrêts ont été formées sans droit;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Geoffroy à fin de dommages et intérêts :

« Attendu que la demande des consorts Firly a été témérairement formée; que, par leurs saisies-arrêts, ceux-ci ont mis obstacle au recouvrement de valeurs importantes;

« Qu'il y a lieu de fixer à 1,000 francs la réparation par eux due à Geoffroy;

« Par ces motifs,

« Déclare les consorts Firly mal fondés dans leurs demandes en restitution des valeurs de la succession Boivin et en validité d'opposition;

« Fait mainlevée des saisies-arrêts par eux formées ès-mains de Jacques Navoit, par exploit de Gauthier, huissier à Paris, le 22 août 1860; ès-mains de Jean-Nicolas-Augustin Cadiou et de la femme Pinard, son épouse, par exploit de Augustin, huissier à Mantes, le 23 août 1860;

« Dit que Navoit et les époux Cadiou seront tenus de se libérer ès-mains de Geoffroy des sommes qu'ils lui doivent;

« Attendu que Geoffroy a été envoyé en possession de la succession, et que dès lors il y a titre;

« Ordonne sur les chefs ci-dessus l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel;

« Condamne les consorts Firly à 1,000 francs de dommages-intérêts envers Geoffroy, et les condamne aux dépens envers toutes les parties. »

Devant la Cour, Me *Nicolet*, avocat des consorts Firly, abandonnait, à raison de sa délicatesse, la question de réduction du legs, mais il insistait sur la suppression de la qualification donnée à la demande de ses clients de demande *téméraire-ment* formée; il n'y avait eu, selon lui, aucune témérité à former cette demande; il s'appuyait sur une consultation donnée à ses clients par un des plus honorables membres du Barreau sur la question, qui valait bien la peine d'être examinée. Si, en principe, comme en jurisprudence, il n'est pas permis aux juges de substituer leur volonté à celle du testateur, qui doit toujours être respectée, c'est lorsque cette volonté est claire, évidente pour tous; or, dans l'espèce, il est vrai que Boivin avait institué pour son légataire universel le neveu de sa femme; mais, légataire universel de quoi? de ce qu'il possédait, mais non assurément de ce qu'il ignorait lui appartenir; or, il est évident qu'au moment de son testament, comme au moment de sa mort, il ignorait qu'il sût être ou qu'il fût l'héritier de la dame Aubert, dont il ne soupçonnait pas même l'existence; donc il était permis de penser que le legs universel ne devait pas s'étendre à la succession de la dame Aubert, car on ne peut raisonnablement prétendre qu'un legs, tel universel qu'il soit, puisse s'étendre dans l'intention du testateur à une succession dont il ne connaît ni l'ouverture ni l'importance.

Voilà ce qu'on pouvait croire de très bonne foi, sans rechercher dans les lignes qui terminent ce testament l'intention du testateur, et desquelles il semblerait résulter qu'il n'avait voulu faire qu'un legs rémunératoire, ce qui paraissait exclure l'idée d'extension adoptée par les premiers juges.

Ainsi, ce n'était pas l'intention du testateur qu'il s'agissait d'interpréter dans la cause, mais ce fait incontesté comme incontestable qui devait être la raison de décider, à savoir : qu'à l'époque de son testament comme à celle de sa mort, Boivin ignorait complètement qu'il dût être ou qu'il fût l'héritier de la veuve Aubert.

Mais je m'arrête, messieurs, car je vous ai dit que je ne plaiderais pas la question de réduction du legs.

Mais, ce que je vous demande, c'est de décharger mes clients de la condamnation en 1,000 francs de dommages-intérêts, et surtout d'effacer de la sentence des premiers juges cet *attendu* flétrissant pour eux, que leur demande a été « témérairement formée. » En quoi était-il donc si téméraire de demander, dans les circonstances que vous connaissez, la réduction du legs à ce que le testateur croyait seulement avoir? La question pouvait être délicate en droit et en fait, et c'est pour cela que j'ai déclaré à mes clients que je ne la plaiderais pas, mais à coup sûr il n'y avait aucune témérité à la soumettre à la justice.

Nonobstant ces raisons, sur la plaidoirie de Me Templier, avocat du sieur Geoffroy, et sur les conclusions de M. Sallé, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 9 décembre.

FAILLITE. — SYNDIC. — SAISIE-ARRÊT PRATIQUÉE PAR UN CRÉANCIER. — CERTIFICAT DU SYNDIC. — VALIDITÉ.

Bien qu'en principe le droit de poursuivre la réalisation de l'actif d'un failli appartienne au syndic seul, aucune disposition légale n'interdit aux créanciers l'usage des mesures conservatoires dans l'intérêt de la masse.

Un certificat du syndic de la faillite, constatant la qualité de créancier et la participation à une distribution de dividende, constitue un titre suffisant pour autoriser une saisie-arrêt dans les termes de l'article 558 du Code de procédure civile.

Les faits qui ont donné lieu à cette décision, d'un véritable intérêt pratique, sont très clairement exposés par le jugement.

« Attendu que Bacon, créancier de Lacombe d'une somme de 7,321 fr. a, par exploit de Forest, huissier, en date du 11 novembre 1861, formé une saisie arrêt entre les mains de Duprat sur tous les titres et valeurs que ledit Duprat pourrait devoir à Lacombe, et notamment sur 50 actions de la Société du chêne-liége :

« Attendu que Ganneron, porteur d'un transport de ces 50 actions, à lui consenti par Lacombe, suivant acte notarié, passé le 7 août 1857, demande l'exécution de son titre, antérieur en date à la saisie arrêt de Bacon, et la nullité de ladite saisie arrêt par le double motif qu'elle a été faite sans titre ni permission du juge et qu'elle frappe sur un débiteur failli, et par conséquent dessaisi de l'administration de ses biens ;

« Attendu que, de son côté, Bacon demande la nullité du transport consenti à Ganneron, alors qu'étant dans les liens de la faillite, Lacombe ne pouvait plus disposer de son actif, qui appartenait à la masse des créanciers ;

« En ce qui touche le transport :

« Attendu que Lacombe a été déclaré en faillite par le Tribunal de Villefranche, le 10 décembre 1846 ;

« Attendu que les opérations de cette faillite ont d'abord été retardées par le procès que le syndic a eu à soutenir dans l'intérêt des créanciers, et que c'est seulement à la date du 2 mai 1859 que le concordat ayant été refusé au failli, les créanciers se sont trouvés de plein droit en état d'union ;

« Attendu que le 29 juin suivant le syndic a procédé entre les créanciers à une répartition qui a attribué à chacun d'eux un dividende de 3 fr. 50 pour 100 de leurs créances, mais qu'à cette époque non plus que depuis les formalités prescrites par les articles 537 et 538 du Code de commerce n'ont pas été accomplies ;

« Attendu que l'union des créanciers n'est donc pas encore dissoute et que Lacombe est toujours en faillite ;

« Attendu, dans tous les cas, que Lacombe n'a pu, à la date du 7 août 1857, consentir à Ganneron une cession régulière des valeurs qu'il avait évidemment dissimulées à son syndic, et qui appartenaient à la masse de ses créanciers ;

« En ce qui touche la saisie-arrêt :

« En la forme,

« Attendu que Bacon a formé la saisie-arrêt en vertu d'un certificat du syndic de la faillite, constatant l'existence de sa créance et la participation à la distribution de dividendes du 29 juin 1859 ; que ce titre, énoncé dans l'exploit du 11 novembre 1861, était suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 558 du Code de procédure civile ;

« Attendu, au surplus, que ladite saisie-arrêt a été dénoncée et contre-dénoncée dans le délai de la loi ;

« Au fond :

« Attendu, en principe, que le droit de poursuivre la réalisation de l'actif d'une faillite appartient au syndic seul ;

« Attendu cependant qu'aucune disposition de la loi n'empêche les créanciers de pratiquer des mesures purement conservatoires, afin d'assurer le recouvrement dudit actif dans l'intérêt de la masse des créanciers ;

« Attendu que l'exercice de ce droit doit être d'autant plus reconnu légitime en la personne de Bacon, que dans l'espèce le syndic ignorait l'existence de la créance que le failli avait sur Duprat et qu'il y avait urgence à empêcher que les titres qui la composaient fussent remis soit à Lacombe, soit à ses cessionnaires ;

« Attendu que Bacon reconnait que la saisie-arrêt n'a pu avoir d'autre effet, et qu'il demande que les titres dont Duprat sera reconnu débiteur soient remis entre les mains du syndic...

« Par ces motifs,

« Déclare nul et de nul effet le transport consenti par Lacombe au profit de Ganneron...

« Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par Bacon entre les mains de Duprat ;

« Ordonne que, en conséquence, les valeurs arrêtées seront attribuées à l'union de la faillite, etc. »

(Plaidants, Me Oscar Falateuf pour Bacon ; Me Jaybert pour Lacombe et Ganneron.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gain, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 11 décembre.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Jeanne Jacquine, veuve de François Bellanger, qui comparaît aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises, est âgée de quarante-six ans ; elle est journalière et habitait la commune de Luché-Pringé au moment du crime. Elle est accusée d'avoir empoisonné son mari, François Bellanger, avec de l'arsenic, dans les circonstances suivantes :

Bellanger travaillait comme journalier, le 12 juin 1862, au château de Galerande ; il commença sa journée sans manifester aucune plainte sur sa santé. Vers six heures et demie du matin, sa femme lui apporta son déjeuner, composé d'un potage et d'une omelette ; à sept heures et demie, Bellanger, se réunissant à tous les journaliers du château, mangea son potage et une portion seulement de l'omelette. Trois heures après environ, il se plaignit de douleurs d'estomac très violentes et de nausées insupportables ; à midi, il quitta son chantier et rentra chez lui.

Bientôt il se coucha ; il était en proie aux souffrances les plus vives, vomissant fréquemment. Deux jours après, le 14 juin au matin, il expirait après quarante-trois heures de douleurs atroces.

Les circonstances qui avait accompagné cette mort rapide, la mésintelligence des époux, l'indifférence de la femme au moment de la maladie et de la mort de son mari, firent croire de suite à un crime. Dans le pays, on accusa la femme Bellanger d'avoir empoisonné son mari.

Elle passait pour avoir des relations adultères avec son beau-frère, le nommé Cadar, et elle avait eu l'imprudence de s'en vanter à son mari. On savait aussi que déjà, quelques mois auparavant, Bellanger avait mangé une omelette, et qu'à la suite il avait souffert de coliques atroces qui l'avaient retenu sur son lit pendant deux jours. Il avait trouvé cette omelette si mauvaise, qu'il l'avait jetée dans un carré de choux auprès de sa maison. Le même jour, le chat d'une voisine, qui avait probablement mangé le reste de l'omelette, tombait subitement perclus de tous ses membres ; sa maîtresse réussit à le guérir en lui faisant boire une grande quantité de lait.

Le 11 juin, l'accusée avait eu, en outre, une vive altercation avec son mari, qui lui reprochait ses relations coupables avec Cadar. On entendit la femme, en colère, dire à son mari : « Vieux jaloux ! tu mourras comme un vieux cheval. » Le lendemain, la menace était mise à exécution, et Bellanger était empoisonné.

Loin de donner des soins à son mari, elle repoussa ceux que lui offraient ses voisines. Elle se coucha auprès de son mari, et le laissa souffrir sans lui porter secours. Elle fut même une partie de la nuit absente, et ne rentra que le matin vers quatre heures.

Pour expliquer cette absence cruelle, elle prétendit avoir été chercher le médecin et n'avoir trouvé personne. Ce ne fut que dans la journée, vers trois heures, et sur l'insistance des voisins, qu'elle fut chez M. Braiteau, médecin à Luché. Elle lui dit que son mari avait une légère indigestion et ne lui demanda pas qu'il vînt le voir.

Elle ne parut pas plus affectée de la mort de son mari que de sa maladie.

A l'audience, elle est calme et ne verse aucune larme.

M. le procureur-général Darnis occupe le siége du ministère public ; il est assisté de M. Boisseau, procureur impérial.

Me Hémon est assis au banc de la défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Accusée, depuis combien de temps êtes-vous mariée ? — R. Depuis vingt ans.

D. Combien avez-vous d'enfants ? — R. Trois, deux filles et un garçon.

D. Votre mari était journalier ; il avait quarante-six ans et une bonne santé ? — R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui, le 12 juin, lui avez porté de la soupe et une omelette au château de Galérande ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous alliez souvent chez Cadar, votre beau-frère ? — R. Oui, monsieur ; mon mari m'y avait gagée à raison de 25 centimes par jour.

D. Cela n'est pas vraisemblable, car votre mari avait besoin de vous. Il se plaignait sans cesse que vous étiez absente et que vous ne preniez pas soin de lui. A quelle heure avez-vous été informée de la maladie ? — R. Vers six heures du soir.

D. Dans quel état était votre mari ? — R. Il était couché.

D. Il avait vomi beaucoup ? — R. On me l'a dit.

D. Quels soins lui avez vous donnés ? — R. Je lui ai donné du tilleul et du vin.

D. A quelle heure vous êtes-vous couchée ? — R. A dix ou onze heures du soir.

D. A quelle heure êtes-vous ressortie de chez vous ? — R. Je ne suis pas sortie la nuit, mais seulement le matin.

D. Où êtes-vous allée ? — R. A Luché, chercher le médecin. Je suis allée à sa porte et je n'ai rien trouvé.

D. Avez vous frappé à la porte ? — R. Non.

D. Ainsi vous allez chercher le médecin et vous ne cherchez pas à le voir. A quelle heure êtes-vous rentrée ? — R. A l'Angelus.

D. Qu'avez-vous fait pendant votre absence ? — R. Je n'ai fait qu'aller et venir.

D. Il y a deux kilomètres pour aller chez le médecin, et vous avez été trois heures absente. N'avez vous pas été chez Cadar dans cette nuit ? — R. Non.

D. Vous n'avez jamais pu justifier cette absence ; ne serait-ce pas pour faire disparaître les matières compromettantes que vous êtes sortie ? Cette absence a pour vous la plus grande gravité. — R. Je dis la vérité ; je ne suis pas ici pour dire des menteries.

D. N'avez-vous pas eu une scène la veille avec votre mari ? Il vous a reproché d'aller toujours chez Cadar et de le laisser sans soins. Ne lui avez vous pas dit : « Va, vieux jaloux ! tu mourras comme un vieux cheval ? » — R. Je ne voulais pas lui faire de mal ; c'était pour le contrarier.

D. Le 27 mai, votre mari a été malade ; il avait mangé une omelette que vous lui aviez préparée ? — R. Oui.

M. le président : Il est prouvé par la procédure qu'un chat qui avait mangé de cette omelette a éprouvé tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic, et l'animal n'a pu être guéri que par l'absorption d'une grande quantité de lait.

L'accusée : Je suis bien innocente de tout ce que l'on m'accuse.

D. Votre mari était aimé et estimé de tout le monde ; il disait qu'il n'avait que vous pour ennemi, vous épouse adultère, qui aviez le cynisme de le lui dire.

M. le procureur-général : Le vendredi matin, en rentrant à l'Angelus, vous avez dit à la femme Hertault que vous aviez été chercher le médecin, et qu'il allait venir assurément dans la matinée. Pourquoi lui teniez vous ces propos, puisque vous n'aviez pas vu le médecin ? — R. Je n'y pensais rien du tout.

D. Vous avez dit au même témoin : « M. Bretault m'a dit que mon mari avait le corps brûlé par la boisson et qu'il allait tout vomir jusqu'aux poumons. » M. Bretault n'avait rien dit. — R. Je n'ai rien fait pour le mal ; je ne viens pas ici pour dire des menteries.

Diverses autres questions sont posées à l'accusée, et on procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Bretault, officier de santé à Luché : La femme Bellanger est venue le vendredi 12 juin vers midi et demi ; j'arrivais de course, et elle était là depuis une demi-heure. Elle me dit que son mari avait une indigestion, qu'il avait mangé une soupe à l'ognon, qu'il avait des coliques et des vomissements. Je lui donnai une potion calmante et l'engageai à venir m'avertir si les vomissements continuaient. Je n'en ai plus entendu parler. Le lendemain matin, vers six heures, lorsque je me préparais à m'y rendre, on me dit que Bellanger était mort.

La fille Bobé m'a dit que celui-ci avait eu des vomissements très fréquents, que parmi les déjections se trouvaient des matières blanchâtres, qu'il avait eu des crampes et les membres froids.

Le témoin a été chargé de faire l'autopsie du cadavre, de concert avec le docteur Couturier. L'état de l'estomac et les lésions rouges cramoisies qu'il y a observées dénotaient un empoisonnement ; cependant on ne pouvait avoir de certitude que par une analyse chimique des matières contenues dans les intestins.

D. (Au témoin.) La femme Bellanger a dit que vous lui aviez défendu de laisser prendre du lait à son mari, parce que cela l'étoufferait. Chacun sait que le lait est un contre-poison. — R. J'avais recommandé une diète sévère, de donner du tilleul, et plus tard du bouillon ; mais je n'ai point défendu de donner du lait, il n'en a pas été question.

Le docteur Couturier, médecin au Lude, dépose dans les mêmes termes. Interrogé sur le point de savoir si une autre maladie eût pu occasionner les mêmes lésions internes, il pense qu'une prédisposition de l'estomac aurait pu produire ces lésions à un moment donné par suite d'une congestion subite. Mais en dehors du choléra et d'un empoisonnement, ces lésions ne peuvent pas s'expliquer.

On entend ensuite MM. Gossin, professeur de chimie au Prytanée de La Flèche ; Henri Bourdeault, pharmacien, et Peron, médecin, tous deux demeurant à La Flèche, qui ont été chargés de rechercher les traces de l'empoisonnement dans les parties intestinales, l'estomac, et dans les déjections vomies par le malade. Il est expliqué que ces déjections placées au moment de la maladie dans le jardin sur un tas de charrée, n'ont pu que difficilement être expérimentées. Après l'examen des intestins et de l'estomac, tout faisait présumer un empoisonnement, mais les experts n'ont pu trouver aucun trace de poison phosphorique ou arsenical, soit dans les intestins, soit dans les déjections qui leur ont été présentés. Cependant, convaincus qu'il y avait eu empoisonnement, et qu'ils n'avaient peut-être expérimenté que sur les parties terreuses des déjections, ils ont demandé une contre expertise.

En résumé, la rapidité de la mort, les accidents qui l'ont précédée, les altérations de la membrane muqueuse de l'estomac offraient tous les caractères des désordres occasionnés par l'empoisonnement. On pourrait tout au plus attribuer ces accidents à un cas de choléra, mais cette supposition se trouve combattue par la nature des matières vomies.

M. Le Paulmier, médecin à Paris : M. Juette et moi, nous avons reçu une commission d'expertise qui donnait pour but d'examiner l'état des organes, et de rechercher la présence d'un poison dans ces organes, et dans les déjections vomies par le sieur Bellanger. Nous avons reconnu dans l'estomac des lésions intéressant les tissus muqueux de ce viscère ; ces lésions se présentaient sous l'apparence de taches couleur lie de vin. Du côté du pylore, on remarquait une tache de même nature et de même couleur. Ainsi que sur la membrane muqueuse de l'estomac, elles étaient produites par l'action d'une matière irritante, et dénotaient un empoisonnement.

Nous avons ensuite procédé à la recherche du poison. Dans l'estomac et les intestins nous avons trouvé des anneaux qui avaient l'aspect de ceux produits par l'arsenic ; ils étaient trop faibles pour être une démonstration. Il en a été de même d'un anneau produit par l'expérimentation sur le foie. Nous avons obtenu un résultat négatif pour le sang. Mais sur les déjections, après avoir séparé avec soin les parties terreuses et végétales des parties animales, et ayant expérimenté sur ces dernières, nous avons obtenu des anneaux arsenicaux en très grande abondance, et sur la nature desquels la contre-expérience n'a laissé aucun doute.

Si l'on n'a pas trouvé d'arsenic dans les intestins et dans l'estomac, c'est que la mort ayant eu lieu quarante-trois heures après l'empoisonnement, ces parties s'étaient trouvées nettoyées du poison par les nombreux vomissements qui l'ont précédée.

Un juré : Les quantités découvertes par l'expertise étaient-elles suffisantes pour donner la mort ?

Le témoin : Les quantités représentées par l'expérimentation ne sont qu'une très faible partie de celles contenues dans les matières vomies. Ce ne sont que des échantillons ; on n'a pu expérimenter que sur de petites quantités de déjections, mais les opérations faites par les réactifs nous ont démontré la présence très évidente, indubitable de l'arsenic, et en quantité abondante. Quant à la question de savoir si cette quantité pouvait donner la mort, il est difficile d'y répondre avec certitude, parce que cela dépend de la force de la personne, et qu'il nous a été impossible de déterminer avec précision la quantité contenue dans les déjections.

En résumé, les taches rougeâtres de l'estomac et les accidents qui ont accompagné la maladie et la mort, sont les symptômes de l'empoisonnement par l'arsenic ; il est impossible de les attribuer à une attaque de choléra.

M. Quette, professeur de chimie à Paris, dépose et conclut dans les mêmes termes.

M. Adolphe Vérité, maire de Luché. Ce témoin dit que Bellanger était très doux, aimé et estimé de ses voisins. Depuis plusieurs mois des querelles avaient lieu dans le ménage, parce que la femme était toujours chez Cadar. Les relations coupables de ces deux personnes étaient connues de tous, ils n'en faisaient du reste aucun mystère. Les cendres balayées avec les déjections et placées par la fille Bobé dans le jardin, ont été recueillies en présence du témoin, et sur les indications de cette fille, pour être soumises à l'expérimentation des hommes de l'art.

Le garde champêtre de Luché et un autre témoin déposent de faits déjà connus et de peu d'importance.

Marie Bobet, lingère à Luché, et voisine des époux Bellanger : Le 12 juin, quand Bellanger rentra à midi de son dîner, il dit à ma mère : « Je rentre avec un grand mal de cœur et de corps. » Vers trois heures, ma mère pensant qu'il n'était pas retourné au travail, alla chez lui. Il était dans son lit ; il a dit : « Comment se fait il que vous ne soyez pas venue plus tôt ? voilà vingt fois que je vous appelle. Si j'avais eu quelqu'un, j'aurais envoyé chercher M. le curé. » Je suis allée retrouver ma mère, on lui a fait prendre du tilleul. Je lui ai dit : « N'avez-vous rien pris ? » Il m'a répondu : « Je n'ai pris que ma soupe et un peu d'œuf. J'ai trouvé ma soupe et l'omelette si mauvaises, que je n'ai pu les finir. Je sens des douleurs comme un fer qui me brûlerait le corps. » Il ressentait des coliques atroces. En arrivant, j'avais trouvé une mare de vomissements verts et jaunes avec des parties blanchâtres. Nous avons envoyé chercher la femme Bellanger ; elle est venue vers six heures du soir. Le soir, sur le tard, j'y retournai ; j'offris à la femme Bellanger de venir la nuit si elle avait besoin de moi ; elle me tourna le dos. Le lendemain matin, j'allai de bonne heure voir Bellanger, il était seul. Il me dit qu'il avait passé une mauvaise nuit, que sa femme était partie depuis bien longtemps et qu'elle aurait bien eu le temps d'aller à Mansigné, qui est à deux lieues de là. Il a ajouté que sa femme avait couché près de lui et ronflé toute la nuit et ne s'était pas occupée de lui.

Vers midi, la femme Bellanger est arrivée par les champs, elle a dit : Il y a longtemps que je suis partie, il y avait dix personnes chez le médecin. Il ne viendra pas parce qu'il était à manger sa soupe et qu'il partait pour le Lude, et ce matin il n'a pu venir parce qu'il était à faire un accouchement. Elle a ajouté : M. Bretault a bien recommandé de ne pas lui donner de lait, parce que cela lui caillerait sur le cœur et l'étoufferait. Le soir j'ai encore offert à la femme Bellanger de veiller avec elle, mais elle n'a pas voulu.

La nuit elle est venue me prier de me lever. Bellanger a dit : Je suis un homme mort, je suis glacé et ne peux me réchauffer. On l'a frictionné des pieds au cou, ça lui a fait beaucoup de bien. J'y suis restée toute la nuit, il avait des crampes terribles ; il criait qu'il avait des broches qui lui traversaient les entrailles. Il se levait pour aller, il ne savait comment se tenir. On l'a mis auprès du feu, mais il était trop faible. Il est remonté ensuite sur son lit tout seul comme d'un saut, mais il est tombé sur le dos et est resté sans pouvoir parler. Il a raconté plus tard que sa femme avait ouvert la fenêtre pendant la nuit et lui avait fait boire de l'eau froide.

Dans la journée la femme Bellanger s'était absentée un instant pour envoyer chercher sa fille ; en rentrant elle dit à son mari : « Te voilà comme les gens de Luché, qui avaient des coliques qui ne les ont pas lâchés qu'ils n'aient péri. C'est la maladie à la mode. » Enfin Bellanger dit : « Je vais mourir, je suis bien malheureux ; elle m'a manqué deux fois, elle ne me manquera pas la troisième fois. »

Il y avait eu une scène la veille, le mercredi, de sept à huit heures du soir. La femme disait : « Tu n'es qu'un vieux jaloux ; vieux poussif ! tu vas crever comme un vieux cheval. »

Bellanger m'a dit que le 27 mai, une omelette que lui avait faite sa femme était si mauvaise, qu'il n'avait pu la manger, qu'il avait eu des coliques et des vomissements. J'ai demandé ce jour-là à sa femme de ses nouvelles ; elle m'a dit qu'il n'était pas malade, qu'il faisait cela pour la faire enrager. « Oh ! le vieux soulard ! disait-elle, il fait le malade pour me faire du mal. » Bellanger, le 27 mai, mangea de cette omelette : il ne put travailler ; il a dit à ma mère : « J'ai eu des coliques et des vomissements terribles. » Il resta dans son lit le lendemain. Il dit qu'il avait jeté son omelette dans un carré de choux près de notre jardin. Mon chat n'avait jamais été malade, et ce jour-là il tomba perclus de tous ses membres. Je lui ai fait boire du lait ; il a rendu des choses comme Bellanger à sa fin.

La nuit du dimanche au lundi, je l'ai passée presque tout entière auprès de la femme Bellanger ; elle ne m'a presque rien dit, elle ne m'a pas paru affligée. Le lundi, je suis allée voir la femme Bellanger, je lui ai dit : « Messieurs de la justice vont venir. » Elle a répondu : « Eh bien ! qu'ils viennent ; je ne suis pas la cause s'il s'est empoisonné ; ils ne me feront pas dire ce que je ne veux pas dire. »

D. Aviez-vous raconté à la femme Bellanger que vous aviez guéri votre chat avec du lait ? — R. Oui, monsieur.

M. le docteur Paulmier : Les vomissements et les crispations éprouvés par le chat sont les symptômes de l'empoisonnement par l'arsenic. Les symptômes éprouvés par Bellanger pendant sa maladie sont ceux de divers empoisonnements, mais surtout par celui de l'arsenic. Les constatations pathologiques et les douleurs éprouvées se rapportent parfaitement à un empoisonnement par l'arsenic.

On entend encore plusieurs autres témoins, qui confirment les faits déjà connus. La femme Derouard rapporte, entre autres, qu'ayant porté du lait à la femme Bellanger, celle-ci a dit : « Il n'en faut guère. » Et elle ajouta : « En effet, mon mari, garde-toi bien d'en prendre. M. Brétault a dit que si tu en prenais, cela t'étoufferait. »

Le témoin a entendu souvent la femme Bellanger se quereller avec son mari. C'étaient des scènes de jalousie ; la femme Bellanger tapait sur les meubles et criait : « Non, s... maudit jaloux, jamais je ne resterai dans ton maudit bousin. »

M. le procureur-général : Témoin, réfléchissez bien, votre déposition est très grave. En supposant que le propos que l'accusée a tenu pour le lait dût entraîner sa condamnation, persisteriez-vous à affirmer en votre âme et conscience qu'il vous a été tenu ?

Le témoin : Oui, monsieur, la femme Bellanger l'a dit.

Cadar est aussi entendu comme témoin ; il met tous ses efforts à éluder les questions, de peur de se compromettre ; au reste, sa déposition ne présente aucun intérêt.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. le procureur-général.

L'honorable magistrat soutient l'accusation dans un brillant réquisitoire, remarquable par une argumentation pleine de nerf et de vigueur. Il termine en adjurant MM. les jurés d'être sans pitié pour la femme Bellanger. On ne comprendrait nulle part, dit l'éloquent organe du ministère public, que des circonstances atténuantes fussent accordées à la femme adultère qui a empoisonné son mari, et l'effet en serait désastreux à Pringé. Gardez ces immunités pour des accusés qui le méritent. Tenez ferme le glaive de la loi dans vos mains intelligentes, et vous rappelant le serment que vous avez prêté de ne pas trahir les intérêts de la société, dites, sans vous préoccuper de votre verdict : Oui, l'accusée est coupable. Dieu fera le reste.

Me Hémon présente chaleureusement la défense de l'accusée.

Après de courtes répliques et un résumé plein d'une grande impartialité, le jury se retire dans la chambre des délibérations. Il en sort vingt minutes après, rapportant un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour d'assises condamne la femme Bellanger aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pougeard.

Audience du 12 décembre.

UN VIEILLARD DE SOIXANTE-DIX-SEPT ANS ACCUSÉ D'AVOIR TUÉ PAR JALOUSIE SA FEMME, AGÉE DE SOIXANTE-TREIZE ANS.

Le dimanche 2 novembre dernier, une détonation suivie de deux cris de douleur fit précipitamment sortir de leur maison les époux Tillet. Une vieille femme, leur voisine, la femme Dosque, âgée de soixante-treize ans, s'affaissait sur elle-même, et Tillet, en s'élançant pour la soutenir, ne reçut dans les bras qu'un cadavre. La femme Dosque avait été atteinte mortellement par un coup de fusil que son mari venait de tirer sur elle à bout portant. Quelques instants après, le meurtrier essayait, à quelques pas du corps de sa victime, de se suicider en se précipitant sur la pointe d'une mauvaise épée dont il avait appuyé la poignée sur le sol, mais il ne se fit qu'une légère blessure.

Ce crime inspira à la fois une profonde horreur et un étonnement général. Rien dans les rapports des époux Dosque n'avait pu faire pressentir un aussi affreux dénoûment, d'une union dont il était né sept enfants, et qu'aucun fait grave ne paraissait avoir troublée jusque là. Dosque était décrotteur ; il occupait dans la commune du Bouscas, au village de la Vache, une petite maison avec sa femme et l'un de ses fils, ancien militaire. Il était généralement estimé ; toutefois, sans passer pour méchant, il avait la réputation d'être violent et un peu brutal ; on remarquait que sa femme le redoutait.

Immédiatement interrogé, Dosque a attribué et n'a cessé de donner depuis à son crime une cause odieuse. Sa femme, dit-il, avait des rapports avec son fils ; et quand les magistrats cherchent à lui faire comprendre l'invraisemblance d'une pareille allégation : « Que voulez-vous, répond-il, c'est pourtant comme ça ; si ça leur plaît ? »

Cependant, il est forcé de reconnaître qu'il n'a jamais surpris sa femme et son fils en flagrant délit, mais il prétend que c'était sur le bord de son propre lit, et tandis qu'il y était lui-même couché, que des scènes profondément immorales et révoltantes se seraient passées entre sa femme et son fils. Le système de Dosque a soulevé la conscience publique, et n'a provoqué que l'expression d'une incrédulité indignée. « Personne, s'écrie dans sa déposition la femme Bernard Dosque, personne ne croit aux abominables choses que dit maintenant l'accusé. » Est-il en effet besoin de rappeler que la femme Dosque était âgée de soixante-treize ans, que depuis longtemps elle était infirme et ne marchait plus qu'avec des béquilles ? Quant à son fils, sur lequel l'accusé fait planer d'aussi indignes soupçons, il est considéré comme un excellent sujet. C'est, disait un témoin, le plus brave homme qui soit sur la terre. Dosque était connu pour sa jalousie, bien que sa femme ne paraisse jamais avoir autorisé ses soupçons par sa conduite ; il l'avait souvent fait souffrir par les manifestations de ce sentiment. Un moment vint où il eut la pensée de voir dans son fils un heureux rival, et d'expliquer par d'incestueux caprices les refus qu'aurait opposés sa femme à l'ardeur de ses désirs survivant à sa soixante-dix-septième année. Il en perdit, dit-il, le sommeil, et il se représente en faction comme quand il était soldat pour constater ce qu'il imaginait. Mais il ne disait rien, et il attendait. Un jour, cependant, il en parla à sa femme, dont l'indignation éclata : « Coquin ! s'écria-t-elle, coquin ! Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! avec mon fils ! avec mon gouyat ! ah !!! » En présence de cette explosion, Dosque garda le silence et ne le rompit même pas avant de donner à sa femme le coup mortel. Le système de défense de Dosque pourrait faire croire à un désordre de l'intelligence, aussi l'instruction a dû s'attacher à rechercher l'état mental de l'accusé.

Trois médecins ont fait de fréquentes visites à Dosque, l'ont suivi presque jour par jour dans sa prison, et après le plus patient examen ils n'ont pas hésité à conclure que l'accusé jouissait et jouit encore de la plénitude de sa raison et de la santé. Les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le crime, ne laissent d'ailleurs aucun doute sur la liberté d'esprit avec lequel il a été perpétré. Depuis son arrestation, Dosque, gardé à vue, a encore essayé de se suicider, et plusieurs fois il a manifesté le regret de n'avoir pu échapper par la mort aux conséquences de son crime. Cette préoccupation indique qu'il en comprenait la gravité, et qu'il voulait se soustraire à la fois au remords et au châtiment.

Après l'audition des témoins, M. Habasque soutient l'accusation.

Me Levesque présente la défense.

La réponse du jury ayant été affirmative, avec circonstances atténuantes, Dosque est condamné à douze ans de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

Par décret, en date du 13 décembre, est nommé :

Premier président de la Cour impériale d'Aix, M. Rigaud, avocat, député au Corps législatif, maire de la ville d'Aix, en remplacement de M. Poulle, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé premier président honoraire.

— Une question importante était soumise au Tribunal de police correctionnelle : celle de savoir si des soumissionnaires de travaux sont responsables *pénalement* d'accidents survenus dans l'exploitation des travaux, alors que ces soumissionnaires ont donné ces travaux à l'entreprise à des sous-traitants.

Le sieur de Paolis, soumissionnaire de travaux à exécuter pour le compte du ministre d'État, à l'Ecole des Mines, actionné par le ministère public comme responsa-

ble pénalement et pécunièrement de graves blessures reçues par le sieur Thomas, ouvrier terrassier, par suite d'un éboulement, prétend échapper à cette responsabilité, qui, suivant lui, incomberait uniquement au sieur Papavoine, son sous-traitant.

Il a été établi aux débats que la fouille qui a amené l'éboulement n'avait pas été étayée, malgré les réclamations faites, la veille et le matin même, par Thomas.

Le Tribunal, présidé par M. Mahou, a, sur les conclusions de M. l'avocat impérial de Thévenard, rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche de Paolis :

« Attendu qu'il est soumissionnaire des travaux exécutés à l'Ecole des Mines, et qu'en cette qualité il était tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des ouvriers travaillant sur ses chantiers; qu'il prétend en vain rejeter toute l'obligation de surveillance et toute la responsabilité sur Papavoine, son sous-traitant;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du cahier des charges, relatif aux travaux de construction de l'Ecole des Mines, conforme aux charges constamment imposées aux soumissionnaires de tous les travaux à exécuter pour le compte du ministère d'Etat, toute cession partielle ou totale des travaux par lui soumissionnés lui était formellement interdite, et que tout individu commis par lui à l'exécution des travaux ne doit être considéré que comme un simple préposé;

« Qu'aux termes de l'article 26 du même cahier des charges, il doit fournir des moyens faciles et sûrs d'exécution et de surveillance pour les travaux exécutés par lui; que si cette obligation n'était pas écrite dans le cahier des charges, elle dériverait encore du droit commun;

« Que, cependant, de Paolis n'a exercé aucune surveillance sur les travaux de terrassement de l'Ecole des Mines, n'a pris aucune précaution pour éviter l'accident dont Thomas a été la victime, et qu'il a ainsi, par défaut de prudence et de précaution, et par inobservation des règlements à lui imposés, commis le délit de blessures involontaires, prévu et puni par l'article 320 du Code pénal;

« En ce qui touche Papavoine :

« Attendu qu'il se qualifie lui-même de sous-traitant des travaux soumissionnés par de Paolis, en ce qui concerne au moins les terrassements;

« Qu'en cette qualité de sous-traitant, ou, tout au moins, de préposé général de Paolis, en ce qui concerne ce genre de travaux, il était astreint, en sous-ordre, d'une manière formelle, à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents; qu'il a négligé de le faire, notamment en omettant de faire placer des étais dans l'intérieur de la fouille où Thomas et Boucault exécutaient leurs travaux, et de *plus*, en négligeant de faire donner à tous, pendant la matinée *du 28 août*, l'ordre de suspendre les travaux de terrassement, malgré l'état des terres fortement détrempées par la pluie qui était tombée durant la nuit, et dont cet état d'humidité rendait la chute plus menaçante; qu'il a, dès lors, également été, par défaut de prudence ou de précaution, l'auteur involontaire des blessures qui ont été faites à Thomas, délit prévu et puni par l'article 320 déjà visé;

« Attendu que Thomas est encore, par suite des blessures dont il s'agit, retenu dans son lit, sans qu'on puisse prévoir l'époque de sa complète guérison; qu'il a non seulement perdu les produits qu'il aurait pu obtenir par son travail journalier, mais encore qu'il a été obligé de faire des dépenses qui motivent de sa part une demande en dommages-intérêts;

« Attendu que le Tribunal possède à cet égard des éléments suffisants d'appréciation;

« Vu l'article 320 précité et l'article 463;

« Condamne de Paolis et Papavoine, chacun et solidairement, à 100 fr. d'amende;

« Les condamne à payer solidairement à Thomas une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; et, en outre, à lui servir une rente annuelle et viagère de 150 fr., payable par quarts, de trois mois en trois mois, lesquelles somme et rente se confondront néanmoins avec le montant des demi-journées de travail dues à Thomas par l'entrepreneur;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

— Deux ouvriers mécaniciens, les sieurs T..., âgé de vingt-sept ans, et C..., âgé de dix-neuf ans, occupaient en commun une chambre au deuxième étage dans un garni de la rue des Montagnes, quartier de Belleville. En rentrant dans la soirée d'avant-hier, ils avaient allumé du feu dans un poêle pour chauffer la pièce, et avant de se coucher ils avaient fermé à demi la clef du tuyau afin de ralentir la combustion et de conserver plus longtemps la chaleur. Aussitôt couchés, ils s'étaient endormis. Hier, vers neuf heures du matin, le maître du garni, surpris de ne pas les voir descendre pour se rendre à leur travail selon leur habitude, pénétra dans leur chambre pour en connaître la cause, et à peine eut-il franchi le seuil qu'il dut reculer de quelques pas pour laisser échapper la fumée qui emplissait la pièce. Il rentra ensuite et trouva les deux ouvriers étendus sans mouvement dans leur lit.

Un médecin appelé immédiatement constata que l'un d'eux, le sieur C..., avait cessé de vivre depuis plusieurs heures; il avait succombé à l'asphyxie. Le second, le sieur T..., ne donnait plus que de faibles signes de vie. Des secours empressés lui furent administrés, mais ce ne fut qu'au bout de plusieurs heures de traitement qu'on parvint à ranimer un peu ses sens, et sa situation était encore tellement grave, qu'on craignait de ne pouvoir le sauver.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'ils ont été l'un et l'autre victimes de leur imprudence, d'une imprudence malheureusement trop commune, qui fait chaque année de nombreuses victimes. En fermant la clef du poêle plus ou moins, on diminue ou l'on supprime la voie naturelle de dégagement du poêle ou du gaz, qui s'échappe alors par les fissures de la porte et se répand dans la pièce qu'il ne tarde pas à envahir et à y produire ses effets pernicieux.

Un autre accident, également suivi de mort, est arrivé le même jour, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, rue de Bretagne. Le sieur J..., âgé de quarante-deux ans, herboriste dans le quartier des Arts-et-Métiers, suivait cette rue quand, arrivé à l'angle de la rue Charlot, il a été renversé sous les roues d'une voiture omnibus; elles lui ont passé sur le corps et l'ont laissé étendu sans mouvement sur le sol. Relevé par des passants et porté sur le-champ dans une pharmacie voisine, on a constaté qu'il avait eu la poitrine broyée, et que la mort avait été déterminée à l'instant même.

Lheureux et Ce, 31, rue de Seine, éditeurs des ouvrages de M. Thiers. — *Histoire du Consulat et de l'Empire*, 20 volumes in-8°, ornés de 75 gravures sur acier, belle demi-reliure chagrin, 145 francs. — *Atlas de l'Histoire du Consulat et de l'Empire*, 66 cartes, un volume grand in-4°, demi-reliure chagrin, 34 fr. — *Album* pour le même ouvrage, 75 vignettes et portraits sur acier, un volume grand in-8°, demi-reliure chagrin, 26 francs. — Le même, papier de Chine, demi-reliure, 41 francs. — *Waterloo*, un volume grand in-18, demi-reliure chagrin, 3 francs. — *Sainte-Hélène*, un volume grand in-18, demi-reliure, 3 francs.

Exposition de Londres, deux grandes Médailles.

MM. WIRTH frères ont créé, pour les Etrennes, un choix considérable d'objets d'art et de fantaisie en bois sculptés. Expositions, 7, boul. des Italiens, et 131, boulevard de Sébastopol.

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres *une médaille de* 1re *classe* pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, *à la fabrique même.*

Bourse de Paris du 17 Décembre 1862.

3 0/0	Au comptant. Dcr c.	69 95.	— Hausse « 15 c.
	Fin courant. —	70 ».	— Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant. Dcr c.	97 95.	— Hausse « 25 c.
	Fin courant. —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 75	70 —	69 75	69 95
Id. fin courant ...	69 80	70 15	69 80	70 —
4 1/2 0/0, comptant	98 —	98 —	97 95	97 95
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3380 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dcr cours, comptant.			Dcr cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1337	50	Sud-Autrich.-Lombard.	588	75
Crédit indust. et comm	665	—	Victor-Emmanuel	381	25
Crédit mobilier.....	1115	—	Russes.....	428	75
Comptoir d'escompte..	665	—	Romains.....	330	—
Orléans.....	1070	—	— privilégiés....	440	—
— nouvelles.....	807	50	Saragosse	663	75
Nord.....	1040	—	Séville à Xérès.....	472	50
Est.....	525	—	Nord de l'Espagne.....	525	—
Lyon-Méditerranée....	1152	50	Saragosse à Barcelone..	302	50
Midi.....	787	50	Portugais	485	—
Ouest.....	537	50	Caisse Mirès.....	73	75
Genève.....	370	—	Ce immobilière de Paris.	221	25
Dauphiné.....	402	50	Gaz, Ce Parisienne....	1470	—
Ardennes.....	—	—	Docks de Marseille.....	675	—
— nouvelles	—	—	Omnibus de Paris.....	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Petites Voitures.....	67	50
Autrichiens.....	510	—	Ports de Marseille.....	608	75

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	1032	50	Ouest.....	1030	—
— — 500 f. 4 0/0	487	50	— 3 0/0.....	307	50
— — 500 f. 3 0/0	460	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	497	50
Obligat. commles, 3 0/0..	417	50	— nouvelles, 3 0/0.	301	25
Ville de Paris 5 0/0 1852	—	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— 1855-1860	447	50	Grand-Central.....	308	75
Seine 1857.....	230	—	Lyon à Genève.....	310	—
Orléans 4 0/0.....	—	—	— nouvelles.	—	—
— nouvelles.....	1030	—	Bourbonnais.....	308	75
— 3 0/0.....	312	50	Midi.....	307	50
Rouen.....	—	—	Ardennes.....	307	50
— nouvelles	—	—	Dauphiné.....	306	25
Havre.....	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichien 3 0/0..	276	25
Lyon-Méditerranée 5 0/0	517	50	Lombard-Vénitien	268	75
— 3 0/0	316	25	Saragosse.....	275	—
Paris à Lyon.....	1050	—	Romains.....	250	—
— 3 0/0	312	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Paris, Lyon, Méditerr...	311	25	Séville à Xérès	290	—
Nord.....	316	25	Sarragosse à Pampelune.	242	50
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	258	75
— 3 0/0.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

L'histoire de l'association amicale des anciens élèves de Sainte-Barbe est devenue amusante et curieuse, sous la plume de M. Célestin, auteur d'un petit livre nouveau, *Sainte-Barbe et les Barbistes.*

— Bals masqués de l'Opéra. — Samedi prochain, 20 décembre, 2e Bal masqué, paré et travesti. Strauss conduira l'orchestre de 150 musiciens et fera exécuter son répertoire spécial composé pour les Bals masqués.

SPECTACLES DU 18 DÉCEMBRE.

Opéra. —
Français. — Le Fils de Giboyer.
Opéra-Comique. — La Dame blanche.
Odéon. — Niobé, l'Ami du Mari.
Italiens. — Il Trovatore.
Théatre-Lyrique. — Faust.
Vaudeville. — La Clef de Métella, les Brebis de Panurge.
Variétés. — Deux Chiens de faïence, la Boîte au lait.
Gymnase. — Les Ganaches.
Palais-Royal. — Les Perruques.
Porte-Saint-Martin. — Le Bossu.
Ambigu. — Le Juif Errant.
Théatre du boulevard du Temple. — La Femme coupable.
Gaité. — Monte-Cristo.
Théatre impérial du Chatelet. — Relâche.
Beaumarchais. — L'Orfèvre du Pont-au Change.
Délassements-Comiques. — La Reine Crinoline.
Bouffes-Parisiens. — Orphée aux enfers.
Théatre-Déjazet. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, les Prés.
Th. des Champs-Elysées (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
Luxembourg. — Bric à-Brac et Ce.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Salle Robin (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

FERME A SAINNEVILLE

Etude de Me **Charles BROCAS**, avoué au Havre, boulevard Impérial, 174.

Adjudication, le samedi 3 janvier 1863, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de Me **GILLET**, notaire à Saint-Romain-de-Colbose,

D'une jolie **FERME** située à Sainneville, canton de Saint-Romain-de-Colbosc, à peu de distance de l'église, composée : 1° de la nue-propriété, à la charge de souffrir l'usufruit qui en appartient, sa vie durant, à Mlle Félicité-Suzanne Lefebvre, née le 11 avril 1792; d'un terrain en cour ou herbage et jardin, édifié d'une maison de maître, d'une habitation de fermier y attenant et de bâtiments d'exploitation, contenant 1 hectare 12 ares 30 centiares; et 2° de la pleine propriété de 8 hectares 78 ares 40 centiares de terres labourables en plusieurs pièces se tenant et tenant à ladite cour.

Mise à prix : 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GILLET**, notaire à Saint-Romain, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Lemonnier, notaire à Montivilliers;

3° A Me **Charles BROCAS**, avoué poursuivant, demeurant au Havre, boul. Impérial, 174;

4° A Me Bazan, avoué colicitant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, 21. (4095)

Ventes mobilières.

CRÉANCES ET VALEURS INDUSTLES

Adjudication, le samedi 3 janvier 1863, à midi, en l'étude de Me **MEIGNEN**, notaire, rue Saint-Honoré, 370,

De **CRÉANCES** et **VALEURS INDUSTRIELLES** importantes dépendant de l'actif de la faillite de M. Charles Thurneyssen, divisées en douze lots.

Mises à prix totales : 12,074 fr.

Baisse facultative à défaut d'enchères.

S'adresser : 1° à Me **MEIGNEN**, notaire, rue Saint-Honoré, 370;

2° A M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45. (4096)

CRÉANCES ET VALEURS INDUSTLES

3e et dernière adjudication, le lundi 5 janvier 1863, à midi, en l'étude de Me **POTIER**, notaire, rue de Richelieu, 45,

De **CRÉANCES** et **VALEURS INDUSTRIELLES** importantes dépendant de l'actif de la faillite Leroy de Chabrol et Ce, et divisées en 40 lots.

Mises à prix totales : 54,071 fr.

Baisse facultative à défaut d'enchères.

S'adresser : 1° à Me **POTIER**, notaire, rue de Richelieu, 45;

2° A M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45. (4097)

Ste des Hts-Fourneaux et Forges de Thy-le-Château

Nous avons l'honneur d'informer MM. les actionnaires que les intérêts de l'année 1862 seront payés à partir du 2 janvier 1863, savoir :

A Thy-le-Château, à la caisse de la société;

A Charleroi, chez MM. Drion, Charles et Ce, banquiers; — chez MM. J. et C. Delloye, E. Dutillieux et Ce, banquiers;

A Bruxelles, chez MM. Delloye, Tiberghien et Ce, banquiers;

A Lille, à la caisse commerciale de Lille, chez MM. Verley, Decroix et Ce.

(5502) Blondiaux et Ce.

LIBRAIRIE D'AUG. DURAND,

Rue des Grès, 7, à Paris.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

Catalogue des livres d'occasion anciens et modernes en vente aux prix marqués.

Première partie : Droit, Législation et Jurisprudence, etc. N° 1, contenant 4,365 articles, grand in-8°, *franco* 1 fr.

Les personnes qui désireraient recevoir *régulièrement* et *franco* les catalogues que nous publierons à l'avenir sont priées de vouloir bien envoyer leur adresse exacte.

Béchard (F.), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Droit municipal dans l'antiquité et au moyen-âge. 3 vol. in-8°. 23 fr.
Chaque volume se vend séparément.

Roursy (V.), juge suppléant au Tribunal civil de Versailles. Essai de Réforme de la procédure de contribution judiciaire. 1862, in-8°. 2 fr.

Calvo (Charles), membre correspondant de l'Institut historique, de la société de Géographie, etc., etc., chargé d'affaires du Paraguay près les cours de France et d'Angleterre. Recueil complet des Traités, Conventions, Capitulations, Armistices et autres actes diplomatiques de tous les Etats de l'Amérique compris entre le golfe du Mexique et le cap Horn, depuis l'année 1498 jusqu'à nos jours, précédé d'un Mémoire sur l'état actuel de l'Amérique, de tableaux statistiques, d'un Dictionnaire diplomatique, avec une notice historique sur chaque traité important. 1862, tomes I à VI, 6 beaux vol. in-8°. Prix du vol. 15 fr.

Caumont (Aldrick), avocat. Etude sur la Vie et les Travaux de Grotius, ou le Droit naturel et le Droit international. 1862, 1 vol. in-8°. 5 fr.

Code pénal prussien du 14 avril 1851, avec la loi sur la mise en vigueur de ce Code et les lois rendues jusqu'à ce jour pour le compléter ou le modifier, le tout précédé d'une Introduction et traduit pour la première fois en français par J.-S.-G. Nypels. 1862, in-12. 3 fr.

Dareste (Rodolphe), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. La Justice administrative en France, ou Traité du Contentieux de l'administration. 1862, 1 fort vol. in-8°. 8 fr.

Demante (Gab.), professeur à la faculté de droit de Toulouse. Exposition raisonnée des Principes de l'Enregistrement, en forme de commentaire de la loi du 22 frimaire an VII. 2e édition, m., revue et corrigée. 1862, 2 vol. in-8°. 12 fr.

Demolombe (C.), doyen de la faculté de droit de Caen. Traité des Donations entre-vifs et des Testaments. Tomes I et II, 2 vol. in-8°. 16 fr.
Ces deux volumes forment les tomes XVIII et XIX du *Cours du Code Napoléon.*

Gaudry, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. Traité du Domaine, comprenant le Domaine public, le Domaine de l'Etat, le Domaine de la couronne, le Domaine public municipal, le Domaine privé des communes et le Domaine départemental, suivi d'un appendice contenant les lois ou l'extrait des principales lois sur les diverses natures de domaine. 1862, 3 forts vol. in-8°, 22 fr.

Homberg (Th.), conseiller à la Cour impériale de Rouen, vice-président de la commission de surveillance des prisons de cette ville. De la Répression du Vagabondage, suivi de notes supplétives sur l'emprisonnement et sur la transportation. 1862, in-8°. 3 fr.

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25 c.; porcelaine, 2 fr. 50; mousseline, 2, 3 et 3 fr. 50 le cent. Papier à lettre depuis 50 c. la ramette. Enveloppes depuis 25 c. le cent.
Papeterie MORIN, rue Montmartre, 140. (5451)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(5459)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5228)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de cassation

Place Dauphine, 27. — Paris.

ASSURANCES (MANUEL GÉNÉRAL DES), ou GUIDE PRATIQUE DES ASSUREURS ET DES ASSURÉS, avec l'exposition méthodique de leurs obligations et de leurs droits respectifs; comprenant les assurances contre les accidents, les faillites, la gelée, la grêle, l'incendie, l'inondation, la mortalité des bestiaux, les chances du recrutement, les procès, les risques maritimes et les assurances sur la vie; par **Emile Agnel**, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-18. 1861. 4 fr. 50.

LETTRES DE CHANGE (DES) et des Effets de commerce, par **Louis Nouguier**, avocat à la Cour impériale de Pars. 2e édition, revue, corrigée et augmentée. 2 vol. in-8°, 16 fr.

PURGATIF TRADITIONNEL DES FAMILLES

MÉDECINE NOIRE EN SIX CAPSULES VOÏDES

Préparée par **J.-P. LAROZE,** chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris

Sa supériorité l'a rendue universelle et fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastriques en ce qu'elle n'irrite jamais. De l'avis des médecins, elle est précieuse *comme moyen laxatif, purgatif dérivatif, urgatif dépuratif.*

La dose 1 fr. Dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Expéditions : chez J.-P. Laroze, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis.*

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent cique boîte.

EXPOSITION DES ÉTRENNES 1863.

43, boulevard des Capucines, 43.

MAISON ALPH. GIROUX

Successeurs

DUVINAGE, HARINKOUCK ET BRUNE,

FOURNISSEURS DE LL. MM. L'EMPEREUR & L'IMPÉRATRICE.

Bronzes Objets d'Art, Fantaisies artistique, Ébénisterie, Librairie illustrée, Cartonnages, Papeterie, Faïences, Marbres.

JOUETS D'ENFANS.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
SAINT-MICHEL	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

Correspondances : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me L. LE ROY, avocat à Paris, passage Saulnier, 29.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du treize décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, folio 156, recto, case 5, aux droits de huit francs quarante centimes,

Il appert :

Qu'une société a été formée entre :

M. S. NECKARSULMER, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 114,

Et deux commanditaires désignés audit acte,

Pour l'exploitation et le développement d'un fonds de commerce constitué antérieurement à ce jour, pour l'acquisition et la vente en gros des vieux chiffons.

Le capital commanditaire est fixé à trente mille francs, représenté par un apport en marchandises évalué 11,500 f.
Un apport en espèces de 18,500

Total égal 30,000 f.

Le siége social sera à Paris, grande rue de la Glacière, 29.

La durée de la société est fixée à trois années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois.

La raison sociale sera : S. NECKARSULMER et Cie.

Le gérant devra faire toute opération au comptant.

Il ne pourra contracter aucun marché à livrer ou à recevoir à un terme de plus de quatre-vingt-dix ou cent vingt jours, et, dans ce cas, pour une importance de plus de quatre mille francs.

Tous emprunts hypothécaire, chirographaire, sur remise en nantissement ou consignation, lui sont formellement interdits.

(347) L. LE ROY.

Cabinet de Me L. LE ROY, avocat à Paris, passage Saulnier, 29.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le douze dudit mois, folio 155, verso, case 8, aux droits de huit francs quarante centimes,

Il appert qu'une société a été formée entre :

M. Eugène MANSUY, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n. 18,

Et un commanditaire désigné audit acte,

Pour l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce et de fabrication d'appareils d'éclairage, sis à Paris, rue de Vendôme, nos 23 et 25.

M. Mansuy apporte une somme de vingt-cinq mille francs espèces.

La commandite est également de vingt-cinq mille francs.

La raison sociale sera : E. MANSUY et Cie.

Le siége social sera rue de Vendôme, nos 23 et 25.

La durée de la société sera de six années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent soixante-trois.

(348) L. LE ROY.

Suivant acte sous seings privés, en date des trois et quatre décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société en nom collectif et en commandite GAMARD et Cie (autrefois PELLIER et Cie), ayant pour gérant M. Ambroise-Sylvestre GAMARD, et son siége à Paris, rue Saint-Jean (au Gros-Caillou), 4, formée pour l'exploitation de l'établissement déjà existant de la cuisson des abatis, par acte devant Me Dessaignes, notaire à Paris, du vingt-huit décembre mil huit cent trente-huit,

A été déclarée devoir cesser d'exister et être dissoute à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux ;

Et M. Gamard, gérant, est demeuré seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

(343) Signé : GAMARD.

D'un acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le huit décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Contenant les statuts d'une société commerciale formée entre :

M. Adrien-Marie Hyacinthe DE MALDEN, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 172;

M. Ambroise-Sylvestre GAMARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Jean (au Gros-Caillou), 4,

Et trois commanditaires dénommés audit acte,

Il a été extrait ce qui suit :

Article premier.

Il est formé par ces présentes, entre les comparants..., une société en commandite ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de cuisson d'abatis et de fabrique de colle du Gros Caillou, dépendant de l'ancienne société GAMARD et Cie dont le terme était expiré.

Art. 2

La durée de la société sera de douze années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatorze.

Art. 3

Cette société est formée, savoir :

Premièrement. En nom collectif à l'égard de M. de Malden pour toute sa durée, et à l'égard de M. Ambroise-Sylvestre Gamard pour le temps à courir jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-quatre ;

Deuxièmement. Et en commandite à l'égard des personnes dénommées audit acte, et à l'égard de M. Ambroise Sylvestre Gamard pour le temps à courir du premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

Art. 4.

M. Ambroise-Sylvestre Gamard et M. de Malden seront tous deux gérants responsables et solidaires pendant le temps à courir jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-quatre. Pendant ce temps, ils auront tous deux la signature sociale, et ils en useront soit conjointement, soit séparément.

M. Ambroise-Sylvestre Gamard n'étant plus que simple associé commanditaire à partir du premier janvier mil huit cent soixante-quatre, M. de Malden sera seul gérant responsable pendant le surplus de la durée de la société.

Art. 5.

La dénomination de la société sera : Cuisson des abatis et Fabrique de colle du Gros-Caillou (anciennement Ile des Cygnes), sous laquelle l'ancienne société Gamard et Cie, actuellement dissoute, est connue dans le commerce depuis longues années.

La raison et la signature sociales seront, savoir :

A. GAMARD, H. DE MALDEN et Cie pendant l'année mil huit cent soixante-trois;

Et H. DE MALDEN gendre, GAMARD et Cie à partir du premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

Art. 6.

Le siége de la société et son domicile, qui sera attributif de juridiction, seront à Paris, rue Saint-Jean (au Gros-Caillou), n. 4.

Art. 7.

Le capital social est provisoirement fixé à la somme de vingt-cinq mille francs. Il sera fourni pour un cinquième par chacun des associés.

Pour extrait.

(344) Signé : CARRÉ.

Cabinet de M. PRÉVOST, receveur de rentes, à Paris, place du Pont-Saint-Michel, 4.

Entre les soussignés :

D'une part,

M. Joseph-Armand RÉTAILLIAUD, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau 9;

Et d'autre part,

M. Jean-Baptiste-Joseph POULOT, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 45,

A été convenu ce qui suit :

La société formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un mars mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, le trois avril mil « huit cent soixante-deux, folio 27, verso, « case 4, reçu sept francs soixante-dix « centimes, décime compris (signé illisi- « blement), »

Entre M. Rétailliaud et M. Poulot, pour le placement des employés de commerce et de l'industrie,

Dont le siége était à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 7,

Sous la raison sociale : RÉTAILLIAUD et Compagnie,

Suivant acte sous seings privés, en date du trente et un mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

A été dissoute, quant à ses effets, à partir du huit août mil huit cent soixante-deux,

Et M. Rétailliaud a été chargé de sa liquidation.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Fait double à Paris, le huit décembre mil huit cent soixante-deux.

Bon pour insertion :

A. RÉTAILLIAUD.

Bon pour insertion :

(330) J.-B. POULET.

Par acte sous signatures privées, fait triple, en date à Neuchâtel (Suisse), du huit décembre mil huit cent soixante-deux, et à Paris du neuf du même mois de décembre, enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent soixante-deux, folio 149, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes pour tous droits,

M. Louis BERTHOUD, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15,

Et M. Georges-Louis BERTHOUD, banquier à Neuchâtel (Suisse),

Ont de nouveau prorogé pour une année, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois, la société de commerce en commandite formée entre eux, sous la raison :

Louis BERTHOUD et Compagnie,

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Fleurier (Suisse) du quatre décembre mil huit cent cinquante, et à Paris du sept du même mois, enregistré et publié.

Cette nouvelle prorogation a été respectivement acceptée et consentie aux mêmes clauses et conditions que celles contenues audit acte de société, mais avec adjonction de M. Louis BERTHOUD fils aîné de M. Louis BERTHOUD en qualité d'associé cogérant, ayant concurremment avec son père la signature sociale : Louis BERTHOUD et Compagnie.

Pour extrait conforme :

(339) Louis BERTHOUD.

Cabinet de M. CANIS, rue Lechapelais, 10, Paris-Batignolles.

D'un acte sous signatures privées, du neuf décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze décembre mil huit cent soixante-deux, folio 152, recto, case, 7, reçu vingt francs quarante centimes, deux décimes compris, signé : Le receveur,

Entre :

M. Pierre PIGNARD, bourrelier, demeurant à Paris-Batignolles, avenue de Clichy, 3,

Et M. François-Remy GOBIN, marchand de cuirs, demeurant à Paris Batignolles, rue du Port-Saint-Ouen, 11,

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif,

Sous la raison sociale : PIGNARD et GOBIN,

Ayant pour objet le commerce de cuirs, pour une durée de cinq années, à partir du neuf décembre mil huit cent soixante-deux.

Les deux associés gèreront et administreront les affaires de la société.

La signature sociale portera : PIGNARD et GOBIN.

Tous engagements, ventes, acquisitions, billets, factures seront signés par chacun des deux associés.

Le siége de la société est à Paris-Batignolles, dix-septième arrondissement, passage Soffroy, 9, avec faculté de le changer.

Pour extrait :

(349) CANIS.

Par acte passé devant Me Philéas Vassal et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Germain GOUDCHAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26,

Et M. Lazare LÉVY, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghein, 15,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'une maison d'achat à la commission en tissus, nouveautés et articles de Paris en tous genres.

Cette société a été contractée pour une durée de dix années et vingt-quatre jours, qui a commencé le six décembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-douze.

Elle existera sous la raison sociale : Germain GOUDCHAUX et LÉVY.

Le siége social sera établi à Paris, rue des Jeûneurs, 46, dans un magasin et dépendances.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la ville de Paris.

La signature sociale appartiendra indistinctement aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

La signature sociale sera : Germain GOUDCHAUX et LÉVY.

Chacun des associés pourra faire séparément tous les actes d'administration, toucher toutes sommes, souscrire ou endosser tous billets, traites, mandats ou lettres de change, en toucher le montant.

(351) Signé : P. VASSAL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 DÉC. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société PROVOST, LEFEBVRE et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de café brasserie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 17, composée de : 1° Charles-Prosper Provost, 2° et Elie-Augustin Lefebvre, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 1067 du gr.).

De la société NÉTIEN et Cie, ayant pour objet le commerce de mds de vins à la bouteille, dont le siége est à Paris, rue Beautreillis, 12, composée de : 1° Claude Nétien, 2° et Dlle Ernestine Fournier, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 1068 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur GERVAISOT (Jacques-Louis), pâtissier, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 12, le 23 décembre, à 1 heure (N° 1062 du gr.);

Du sieur PIERREL (Amand), md de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue St-Denis, 148, le 23 décembre, à 1 heure (N° 1046 du gr.);

Du sieur LEFAURE (Michel), sellier, demeurant à Paris-Montmartre, rue Poulet, n. 6, le 24 décembre, à 1 heure (N° 18373 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROCHAT (Etienne), ayant tenu l'hôtel meublé de Saxe et de Bade, sis à Paris, boulevard Magenta, n. 101, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 192, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 25 du gr.);

Du sieur VARENNE, limonadier, demeurant à Paris, rue de Tournon, n. 20, entre les mains de M. Dufay, rue Laffite, 43, syndic de la faillite (N° 927 du gr.)

Du sieur LANGLET, nég., demeurant à Paris, rue Cadet, 18, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 919 du gr.);

Du sieur SOUDOYEN (Auguste), md de vins, demeurant à Paris, rue St-Louis-au-Marais, 84, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 928 du gr.);

Du sieur POITAUX (Adolphe), sellier, demeurant à Paris, rue des Marais Saint Martin, 89, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 862 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur SARRON (Charles-Pierre), limonadier, demeurant à Paris, rue Dauphine, n. 31, le 23 décembre, à 12 heures (N° 19980 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur GLAESER (Ernest), éditeur, demeurant à Paris, rue de Berlin, 4, sont invités à se rendre le 23 déc., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 120 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUPLAND (Pierre), facteur de pianos, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 2, sont invités à se rendre le 24 déc., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19449 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LECHONNAUX, négoc. agent d'affaires, demeurant à Montmartre, rue de l'Abbaye, 34, sont invités à se rendre le 24 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15774 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIMON (Etienne), md de bois de placage, demeurant à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 43 et 45, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 608 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur NOIRÉ (Jean-Nicolas), teinturier et md de bois des îles, demeurant à Paris, rue de Charonne, n. 86, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 décembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 83 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame JOLY (Claudine Vincent, femme de Jacques), mde de vêtements confectionnés et tenant logements meublés, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 217, sont invités à se rendre le 24 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19114 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONTFORT (Alfred-Issaurat), négoc. en pierres d'Allemagne, demeurant à Paris, rue St-Martin, 259, sont invités à se rendre le 24 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 295 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame ESTIBAL (Léontine Legrand), lingère et mercière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 51, sont invités à se rendre le 24 déc. à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19795 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VOISIN, nég., demeurant à Paris, rue St-Jacques, 155, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15673 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BELIN, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 6, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 8 pour 100, première répartition (N° 18704 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FRESSARD, fabr. d'allumettes, demeurant aux Prés-St-Gervais, Grande Rue, 110, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 20 fr. 87 c. pour 100, unique répartition (N° 16807 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 17 décembre. — Concordat DOMANGE, au lieu du 23 à 11 heures, lisez : le 24 courant, à 11 heures.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 décembre.

Du sieur MERCIER, nég., demeurant à Paris, rue Ste Elisabeth, 32, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N° 1018 du gr.);

Du sieur ELOY, md de vins traiteur, rue de Paris, 26, ci-devant Charonne (N° 17202 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MAYER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 nov. 1862, entre le sieur MAYER, limonadier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 361 du gr.).

Concordat société VANHASSEL et Cie.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 oct. 1862, entre les créanciers de la société VANHASSEL et Cie, ayant pour objet le commerce du charbon de terre, dont le siége est à Paris, rue Mazagran, 20, et le sieur Vanhassel, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation, sans intérêts (N° 19624 du gr.).

Concordat société VANHASSEL et Cie.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 oct. 1862, entre les créanciers de la société VANHASSEL et Cie ayant pour objet le commerce de charbons de terre, dont le siége est à Paris, rue Mazagran, 20, et le sieur PETIT, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19624 du gr.).

Concordat société JAECK et PETIT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 oct. 1862, entre les créanciers de la société JAECK et PETIT, ayant eu pour objet le commerce de charbons de terre, dont le siége était à Paris, rue Poissonnière, 17, et le sieur Petit, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19620 du gr.).

Concordat LEPERRIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 31 oct. 1862, entre le sieur LEPERRIER, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard d'Enfer, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er novembre (N° 19899 du gr.).

Concordat POULAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 17 sept. 1862, entre le sieur POULAIN, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 285, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du failli.

M. Devin maintenu syndic (N° 119 du gr.).

Concordat DESFORGES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 7 oct. 1861, entre le sieur DESFORGES, restaurateur, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 5 p. 100 des créances, sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16304 du gr.),

Concordat WAGNER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 nov. 1862, entre le sieur WAGNER, marchand de vins, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation.

Mme Wagner caution (N° 413 du gr.).

Concordat CANTAREL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 nov. 1862, entre le sieur CANTAREL, fabricant d'ustensiles de chasse, demeurant à Paris, rue des Panoyaux, 51, et ayant un magasin boulevard Sébastopol, 24 (R. D.), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 31 juillet (N° 340 du gr.).

Concordat ACARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 oct. 1862, entre le sieur ACARD, négociant en nouveautés pour mode, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 dans le mois de l'homologation, et 20 p. 100 en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 550 du gr.).

Concordat AUBÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 19 sept. 1862, entre le sieur AUBE, négociant apprêteur, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19975 du gr.).

Concordat ABIT fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 oct. 1862, entre le sieur ABIT fils, menuier, demeurant à Saint-Denis, rue de la Briche, 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 95 p. 100.

Les 5 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 58 du gr.).

Concordat ANGRAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 31 oct. 1862, entre le sieur ANGRAND, marchand épicier, demeurant à Paris-Batignolles, place de l'église, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 365 du gr.).

Concordat ACHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 oct. 1862, entre le sieur ACHARD, marchand de chiffons, demeurant actuellement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 170, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 442 du gr.).

Concordat PRAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 oct. 1862, entre le sieur PRAND, fabricant de papiers de fantaisie, demeurant à Paris, rue Chapon, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homogolation (N° 597 du gr.).

Concordat GUERRIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 novembre 1862, entre le sieur GUERRIER, marchand de thés et pâtes alimentaires, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 205, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables dans le mois de l'homologation N° 502 du gr.).

Concordat POULET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 oct. 1862, entre le sieur POULET, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en six ans, par sixièmes, de fin décembre (N° 222 du gr.).

Concordat MOLLEVEAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 oct. 1862, entre le sieur MOLLEVEAUX, négociant en chocolats, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 128, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 310 du gr.).

Concordat VALLADON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 1862, entre le sieur VALLADON, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, cité Guenot, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 19900 du gr.).

Concordat STELLFELD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 13 octobre 1862, entre le sieur STELLFELD, ébéniste, demeurant à Paris, rue du Temple, 120, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables :

4 p. 100 un an après la reddition de compte ;

5 p. 100 un an après le premier dividende ;

6 p. 100 deux ans après le premier dividende ;

7 p. 100 trois ans après le premier dividende ;

Et 8 p. 100 quatre ans après le premier dividende (N° 238 du gr.).

Concordat VIEILLEVILLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 octobre 1862, entre le sieur VIEILLEVILLE, marchand tailleur, rue d'Antin, 19, et ses créanciers,

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100,

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en six ans, par sixièmes du concordat (N° 253 du gr.).

Concordat SELTIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 avril 1862, entre le sieur SELTIER, négociant en confections en gros, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 48, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du failli.

M. Pinet maintenu syndic (N° 19467 du gr.).

Concordat JUDICE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 octobre 1862, entre le sieur JUDICE, entrepreneur de serrurerie, à Vanves, rue du Val, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation de parfaire un dividende de 60 p. 100, en six paiements, de six en six mois, pour faire le premier paiement six mois après la répartition de l'actif abandonné.

M. Heurtey fils, maintenu syndic (N° 329 du gr.).

Concordat DUSSARDIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 novembre 1862, entre le sieur DUSSARDIER, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 229, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 6 p. 100 des créances, sans intérêts, savoir : 3 p. 100 dans un et deux ans, de l'homologation.

M. Pinet, maintenu syndic (N° 413 du gr.).

Concordat QUAYNE fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 juin 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 mars 1862 entre le sieur QUAYNE fils, négociant en porcelaines et cristaux, demeurant à Paris, rue Richer, 20 et 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 en deux ans, par moitié de l'homologation.

M. Moncharville, maintenu syndic (N° 19390 du gr.).

Concordat MITAINE aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 29 sept. 1862, entre le sieur MITAINE aîné, charron-forgeron, demeurant à Paris, rue Basfroid, n. 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 220 du gr.).

Concordat HERTOUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 novembre 1862, entre le sieur HERTOUX, fabricant de porte-monnaie, demeurant à Paris, rue du Temple, 83, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre de payer 30 p. 100, en trois ans, par tiers de l'homologation.

M. Sautton, maintenu syndic (N° 19867 du gr.).

Concordat DURRICH.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 novembre 1862, entre le sieur DURRICH, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans et quatre mois ;

5 p. 100 le 1er mars 1864,

5 p. 100 le 1er mars 1865,

5 p. 100 le 1er mars 1866 (N° 19535 du gr.).

Concordat BISSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 oct. 1862, entre le sieur BISSON, md colporteur, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n. 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 402 du gr.).

Concordat LEQUIEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 2 octobre 1862, entre le sieur LEQUIEN, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 pour 100 non remis, payables sans intérêts :

3 p. 100 les 1er octobre 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867 (N° 18965 du gr.).

Concordat BOUTET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 oct. 1862, entre le sieur BOUTET, marchand fruitier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 124, et ses créanciers.

Conditons sommaires,

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du concordat (N° 339 du gr.).

Concordat BOURMESTER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 octobre 1862, entre le sieur BOURMESTER, tailleur, demeurant à Paris, rue Rameau, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 430 du gr.).

Concordat COLIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 20 oct. 1862, entre le sieur COLIN, fabr. de bronzes, demeurant à Paris, rue Saintonge, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 279 du gr.).

Concordat FAUCHET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 oct. 1862, entre le sieur FAUCHET, entr. de serrurerie, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 65 p. 100.

Les 35 p. 100 non remis payables en sept ans, par septièmes, de l'homologation (N° 264 du gr.).

Concordat FERANT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 29 oct. 1862, entre le sieur FERANT, sculpteur, demeurant à Paris, rue de Poitou, 4 (au Marais), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19743 du gr.).

Concordat FERRAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 oct. 1862, entre le sieur FERRAND, md de crépins, demeurant à Paris-La Chapelle, rue St-Charles, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en quatre ans, du concordat.

7 p. 100 les deux premières années, et 8 p. 100 les deux dernières années (N° 447 du gr.).

Concordat DENOYELLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 31 oct. 1862, entre le sieur DENOYELLE, anc. md de vins, demeurant à Paris, rue Jacob, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en sept ans, par septièmes, de l'homologation (N° 431 du gr.).

Concordat MASKELL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 nov. 1862, entre le sieur MASKELL, fab. de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en quatre ans.

10 p. 100 un mois après l'homologation; 5 p. 100 un an, deux ans après, et ainsi de suite (N° 440 du gr.).

Concordat JURISCH.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 14 oct. 1862, entre le sieur JURISCH, bijoutier en or, demeurant à Paris, rue du Temple, 118, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 pour 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 258 du gr.).

Concordat HIRSCH.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 nov. 1862, entre le sieur HIRSCH, md tailleur, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 446 du gr.).

Concordat THIÉNARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 20 oct. 1862, entre le sieur THIÉNARD, peintre et md de papiers peints, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 45, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er novembre (N° 70 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 DÉCEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Gousset, ouvert.—Morisse, clôt.—Vidal, affirm. après union.—Dalot, id.—Chirot, affirm. après conc.—Berton aîné, redd. de compte.—Hertoux, id. — Chatizel, id. — Montcbarmont, id.

DIX HEURES : Vallée, synd.—Schweikert, id.—Poirier de Saint-Charles, ouvert.—Chedebois jeune, redd. de compte.

ONZE HEURES : Pomel, synd.—Gautin, id. —Pasquier, clôt.—Cousté, affirm. après union.—Dame Lagier, redd. de compte.

MIDI : Fromageau, rem. à huit.

UNE HEURE : Tabreau, synd. — Bacquet, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8626—Table, armoire, chaises, lampe, glace, etc. — Echafaudages.

8627—Pendule, gravures, buffet, chaises, armoire, commode, fauteuils, etc.

8628—Tables, chaises, buffets, et autres objets. — Machine à vapeur.

Faubourg Saint-Denis, 146.

8629—Table, chaises, commode, glace, et quantité d'autres objets.

Rue Gaillon, 7.

8630—Canapés, fauteuils, toilettes style Louis XIV et Louis XV, etc.

Rue des Blancs-Manteaux, 38.

8631—Armoire, buffet, tables, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

Le 19 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8632—Comptoir, brocs, mesures, tables, glace, banquette, divan, horloge, etc.

8633—Bureau, commode, table de nuit, forge, soufflet, machine à percer, etc.

8634—Armoires, lits sommiers, matelas, traversins, draps de lit, etc.

8635—Moules pour sculpture, bureau, secrétaire, fauteuils, chaises, etc.

8636—Comptoirs, montres, chaînes, clefs en or, boucles d'oreilles, etc.

8637—Pendules, glaces, vases, candélabres, canapés, buffets, rideaux, etc.

8638—Comptoirs, bureau, montres, lorgnettes, instruments d'optique, etc.

Rue Rougemont, 1.

8639—Meubles, pendule, manteaux, jupons, métier à découper le papier, etc.

Rue Blanche, 83.

8640—Buffet, armoire à glace, tableaux à l'huile, toilette, tête-à-tête, etc.

Bazar Européen, boulevard Montmartre, 12.

8641—Ustensiles de cuisine : marmites, chaudrons, poêles, casseroles, plats, etc.

Boulevard des Italiens, 6.

8642—Bureau, tables, armoires, canapé, piano, fauteuils, glaces, etc.

Avenue de Saint-Denis, 35, Passy.

8643—Table, chaises, armoire, commode, poêle, et autres ustensiles.

Rue de la Pépinière, 11.

8644—Appareils à gaz, vins fins, liqueurs, conserves, meubles, fourneau, etc.

A Puteaux, rue Poireau, 56.

8645—Pendule, tables, fauteuils, chaises, étaux, et autres ustensiles.

Le 20 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8646—Tables, poêle en faïence, pendule, bureau, commode, armoire, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1862.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,